

**MUSEE D'ART MODERNE GRAND-DUC JEAN**

Fondation

Siège social : 3, Park Dräi Eechelen, L-1499 Luxembourg

R.C.S. Luxembourg G58

- La fondation a été constituée suivant acte reçu par Maître **Paul FRIEDERS**, alors notaire de résidence à Luxembourg, en date du 3 juillet 1998.
- Les statuts ont été modifiés pour la dernière fois suivant acte reçu par Maître **Thierry BECKER**, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 8 mars 2022.

**STATUTS COORDONNES AU 8 MARS 2022**



## **Chapitre Ier. Dénomination - Siège - Durée**

**Art. 1er.** La Fondation prend la dénomination de **MUSEE D'ART MODERNE GRAND-DUC JEAN**, appelée **MUDAM**.

**Art. 2.** Le siège de la Fondation est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré dans une autre localité du Grand-Duché de Luxembourg par décision du Conseil d'administration.

**Art. 3.** La Fondation est constituée pour une durée illimitée.

## **Chapitre II. Objet**

**Art. 4.** La Fondation a pour objet de créer et de gérer un musée d'art moderne, notamment:

- en constituant une collection d'œuvres reflétant les diverses tendances de l'art moderne et contemporain,
- en organisant des expositions et conférences, en suscitant des échanges artistiques,
- en assurant un rôle éducatif et pédagogique.

## **Chapitre III. Patrimoine**

**Art. 5.** Au moment de sa constitution la Fondation reçoit de la part de [l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg une contribution de vingt millions (20.000.000,-) de francs luxembourgeois.

**Art. 6.** Les recettes de la Fondation consistent dans:

a) les contributions financières allouées à charge du budget de l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg;

b) les revenus produits par les activités de la Fondation;

e) les intérêts et revenus provenant de la gestion du patrimoine de la Fondation;

et

d) les dons et legs, subsides et subventions de toutes sortes que la Fondation pourra recevoir dans les conditions prévues par l'article 36 de la loi précitée du 21 avril 1928.

## **Chapitre IV. Conseil d'administration**

**Art. 7.** La Fondation est administrée et représentée par un Conseil d'Administration (le Conseil) composé de onze (11) membres au maximum.

Le Gouvernement fixe la durée du mandat, laquelle ne peut excéder six (6) ans. Le mandat est renouvelable.

Le Conseil se compose d'administrateurs désignés d'office et d'administrateurs cooptés.

Le Gouvernement désigne d'office au maximum sept (7) des membres, dont le président et un vice-président. Les autres administrateurs, dont un vice-président, sont cooptés par le Conseil.

Les administrateurs sont révocables à tout instant et ad nutum, à la majorité de deux tiers des membres du Conseil.

En cas de vacance d'un poste d'administrateur, le remplaçant est désigné ou choisi comme le fut l'administrateur auquel il est appelé à succéder, et dont il termine le mandat.

Les mandats des administrateurs sont honorifiques et ne donnent droit à aucune rémunération.

A titre exceptionnel, le Gouvernement déterminera la première fois les administrateurs à nommer par cooptation par la suite, parmi lesquels un vice-président.

**Art. 8.** Les séances du Conseil sont présidées par le président, à son défaut par un vice-président, et, en leur absence, par l'administrateur le plus ancien en rang.

Le Conseil d'administration peut s'adjoindre un secrétaire.

**Art. 9.** Le Conseil se réunit aussi souvent que les intérêts de la Fondation l'exigent, mais au moins trois fois par année, au lieu indiqué dans les avis de convocation.

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente ou représentée. Un administrateur absent peut donner, par correspondance ou communication électronique, mandat à un de ses collègues pour le représenter aux délibérations du Conseil, un même membre ne pouvant représenter plus d'un seul de ses collègues. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.

Sauf en cas de modification des statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix de celui qui préside la séance est prépondérante.

Les procès-verbaux des séances sont inscrits dans un registre spécial et signés par celui qui a présidé la séance et un deuxième administrateur ou le secrétaire. Des copies ou extraits sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur et le secrétaire.

## **Chapitre V. Pouvoirs du conseil d'administration**

**Art. 10.** Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de la Fondation, conformément à l'objet social tel que déterminé à l'article 4 des présents statuts; il décide tous actes d'administration, de disposition et de gestion.

**Art. 11.** La Fondation est engagée dans toutes les affaires civiles et administratives par la signature conjointe de deux administrateurs, sans préjudice de délégations particulières décidées par le Conseil.

**Art. 12.** Le Conseil d'administration peut instituer des comités ou des commissions dont il détermine la composition, les tâches et les pouvoirs.

#### **Chapitre VI. Collège des conseillers**

**Art. 13.** Il peut être constitué un Collège des Conseillers qui aura pour mission d'assurer la promotion de la Fondation et de faire bénéficier le Conseil de ses réflexions et conseils.

Le Gouvernement nomme les président, vice-présidents (s'il y a lieu) et membres du Collège des Conseillers et fixe la durée de leur mandat, laquelle ne peut excéder six (6) ans. Les mandats sont renouvelables.

#### **Chapitre VII. Comptes et Budget**

**Art. 14.** L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Avant le premier décembre de chaque année, le Conseil arrête le budget pour l'année à venir.

Les comptes de la Fondation sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale.

A la clôture de l'exercice, le Conseil arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

Sans préjudice du contrôle des comptes par la Chambre des Comptes conformément à une convention-cadre entre l'Etat et la Fondation, un réviseur d'entreprises, désigné par le Gouvernement en conseil sur proposition du Conseil, est chargé de contrôler les comptes de la Fondation. Le réviseur d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat a une durée d'un an renouvelable. Sa rémunération est à charge de la Fondation. Il reçoit de la part du Conseil les projets de bilan et de compte de pertes et profits pour le 31 janvier. Il remet son rapport au Conseil pour le 15 février.

Le Conseil présente au Ministre de la Culture, pour le 1er mars au plus tard, un rapport circonstancié sur les activités et la situation de la Fondation en y joignant le rapport du réviseur d'entreprises.

En outre, le Conseil est tenu de communiquer au Ministre de la Justice les comptes et le budget chaque année, dans les deux mois de la clôture de l'exercice. Les comptes et le budget seront publiés dans le même délai aux Annexes du Mémorial.

### **Chapitre VIII. Modification des statuts**

**Art. 15.** Toute modification des statuts est arrêtée par le Conseil statuant à la majorité de deux tiers (2/3) des membres qui le composent. Les modifications aux statuts n'entreront en vigueur qu'après avoir été approuvées par arrêté grand-ducal.

### **Chapitre IX. Divers.**

**Art. 16.** Au cas où la Fondation viendrait à disparaître pour quelque cause que ce soit, ou serait jugée par les administrateurs alors en fonction, statuant comme en matière de modification des statuts, ne plus pouvoir remplir suffisamment à l'avenir la mission en vue de laquelle elle a été constituée, il sera donné, de l'accord du fondateur, aux biens qu'elle possédera une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel elle a été créée.

**Art. 17.** Toutes les matières qui ne sont pas réglées par les présents statuts sont régies conformément à la loi précitée du 21 avril 1928 et à la loi du 28 avril 1998 autorisant le Gouvernement à créer la Fondation.

---

Luxembourg, le 12 octobre 2022

Le notaire.

